



**COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL du 23 mai 2014
à 20h00 en Mairie d'ONDRES**

PRÉSENTS : Eric GUILLOTEAU ; Alain ARTIGAS ; Philippe BACQUÉ ; Eric BESSÉ ; Alain CALIOT ; Isabelle CHAISE ; Bruno COUMES ; Alain DESPERGES ; Marie-Hélène DIBON ; Marie-Thérèse ESPESO ; Henri HUREAUX ; Isabelle LEBOEUF ; Jean-Michel MABILLET ; Dominique MAYS ; Muriel O'BYRNE ; Jean-Jacques RECHOU ; Frédérique ROMERO ; Jean-Charles BISONE ; Valérie BRANGER ; Christian CLADERES ; Rémi LAHARIE ; Jean SAUBES.

Absents excusés :

Hélène CLUZEL a donné procuration en date du 19 mai 2014 à M. GUILLOTEAU

Dominique LAPIERRE a donné procuration en date du 22 mai 2014 à M. SAUBES

Françoise LESCA a donné procuration en date du 22 mai 2014 à M. BISONE

Michelle MABILLET a donné procuration en date du 19 mai 2014 à Mme CHAISE

Stéphanie MARI a donné procuration en date du 19 mai 2014 à Mme DIBON

La séance du Conseil Municipal du 23 mai 2014 est ouverte à 20h00 par Monsieur Eric GUILLOTEAU Eric, Maire d'ONDRES.

Après avoir procédé à l'appel des présents, le quorum étant atteint, l'assemblée est invitée à délibérer.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de désigner son secrétaire de séance. Marie-Hélène DIBON est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire invite ensuite l'assemblée à adopter le procès-verbal de la séance du 14 avril 2014.

Monsieur SAUBES signale 2 erreurs dans la retranscription des votes concernant 2 délibérations sur lesquelles les noms des votants n'apparaissent pas. Monsieur le Maire précise que les corrections seront notées sur le prochain compte-rendu.

Ainsi le point n° 5 du conseil municipal du 14 avril 2014, concernant la « Désignation des conseillers municipaux siégeant à la commission de gestion du marché dominical » a fait l'objet du vote suivant 22 voix pour et 5 abstentions (Christian CLADERES; Jean-Charles BISONE ; Rémi LAHARIE ; Valérie BRANGER ; Françoise LESCA).

De même, le point n° 12 concernant la « Décision Modificative n°1 du Budget principal » 2014 a fait l'objet du vote suivant 20 voix pour et 7 abstentions (Christian CLADERES; Jean-Charles BISONE ; Rémi LAHARIE ; Valérie BRANGER ; Françoise LESCA ; Dominique LAPIERRE ; Jean SAUBES).

Le procès-verbal de la séance du 14 avril 2014 est approuvé par 20 voix pour et 7 abstentions (Jean SAUBES ; Dominique LAPIERRE ; Christian CLADERES ; Jean-Charles BISONE ; Valérie BRANGER ; Rémi LAHARIE ; Françoise LESCA)

Monsieur le Maire donne lecture des décisions suivantes :

- Extension de l'école maternelle : signature de l'avenant au marché de travaux lot n°1 maçonnerie.
- Navette plage. Il est précisé que cette navette sera en service du 06 juillet au 31 août 2014.
- Convention entre la mairie, le FEPO et l'ASO pour la mise à disposition du stade afin d'y organiser les courses de vaches landaises durant la saison estivale 2014.
- Première tranche de travaux du Plan Plage, signature marchés de travaux lot 1 ; 2 et 3
- Tarif de location des emplacements saisonniers 4 et 5 à la plage
- Attribution 2014 des emplacements saisonniers à la plage.

1) Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

Suite à la demande de la préfecture, la délibération du 14 avril 2014 portant constitution de la CAO est annulée. En effet, l'élection de 5 titulaires et de 5 suppléants est obligatoire, or seuls 4 suppléants ont pu être élus le 14 avril, le conseil municipal doit donc procéder à une nouvelle élection de la CAO.

Monsieur le Maire précise que l'article 22 du Code des Marchés Publics détermine la composition de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) et les modalités de son élection.

La C.A.O. a un caractère permanent, c'est-à-dire qu'elle est constituée pour la durée du mandat des élus qui la composent. Elle comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative.

Cette commission est en particulier chargée de l'ouverture des candidatures et des offres, de l'agrément des candidats, de l'attribution des marchés formalisés ou/et de la déclaration infructueuse des offres, d'émettre un avis sur les avenants dépassant 5% du montant du marché initial et sur les discussions préalables à la passation d'un marché négocié.

L'article 22 du Code des Marchés Publics prévoit ce qui suit :

- la C.A.O. d'une commune de 3500 habitants et plus doit comporter, en plus du Maire, président de droit, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du Conseil municipal, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
- en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

- il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la C.A.O. par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection de ces membres par vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Listes déposées :

- liste du groupe majoritaire (titulaires : RECHOU Jean-Jacques ; MAYS Dominique ; ARTIGAS Alain ; MABILLET Jean-Michel ; suppléants : ESPESO Marie-Thérèse ; DESPERGES Alain ; CALIOT Alain ; HUREAUX Henri ; BISSONE Jean-Charles)
- liste du groupe de M. CLADERES (titulaire : CLADERES Christian ; suppléant : BISSONE Jean-Charles)

Dépouillement :

- Nombre de votants : 27
- Suffrages exprimés : 25
- Blancs : 2

Ainsi répartis :

- La liste du groupe majoritaire obtient 20 voix.
- La liste de M. CLADERES obtient 5 voix.
- Quotient électoral : $25/5 = 5$

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes,

- la liste du groupe majoritaire obtient 4 sièges
- la liste du groupe de M. CLADERES obtient 1 siège

SONT AINSI DECLARES ELUS, pour faire partie, avec Monsieur le Maire, Président de droit, de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent :

<u>Membres titulaires</u>
1 – RECHOU Jean-Jacques
2 – MAYS Dominique
3 – ARTIGAS Alain
4 – MABILLET Jean-Michel
5 – CLADERES Christian

<u>Membres suppléants</u>
1 – ESPESO Marie-Thérèse
2 – DESPERGES Alain
3 – CALIOT Alain
4 – HUREAUX Henri
5 – BISONE Jean-Charles

2) Renouvellement du Conseil d'Administration du CCAS

Suite à une erreur de retranscription dans le résultat de l'élection des conseillers municipaux siégeant au sein du conseil d'administration du CCAS sur la délibération du 14 avril 2014, il convient de procéder à l'annulation de cette dernière et de procéder à nouveau à l'élection des élus siégeant au conseil d'administration du CCAS.

Monsieur le Maire précise que chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du conseil d'administration du CCAS.

Présidé de droit par le Maire, ce conseil d'administration est composé à parité de conseillers municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimum à 16 maximum, en plus du Maire.

Parmi les membres nommés, la loi prescrit une représentation de 4 catégories d'associations :

- Les associations de personnes âgées et de retraités,
- Les associations de personnes handicapées,
- Les associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,
- L'Union départementale des associations familiales (UDAF)

Monsieur le Maire précise que les représentants du conseil municipal sont élus en son sein au scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste.

Les représentants de la société civile sont eux nommés par arrêté du Maire après que ce dernier ait invité les associations à proposer leurs candidatures.

L'ensemble des formalités de renouvellement des administrateurs doit s'inscrire dans un délai de 2 mois à compter de l'installation du conseil municipal.

Aussi, il est d'une part proposer de fixer à 12 le nombre d'administrateurs du CCAS, et de procéder dès à présent à l'élection des conseillers municipaux qui siégeront au sein du conseil d'administration du CCAS

Listes déposées :

- liste du groupe majoritaire (Isabelle CHAISE ; Muriel O'BYRNE ; Marie-Hélène DIBON ; Jean-Jacques RECHOU ; Bruno COUMES)
- liste de M. CLADERES (Jean-Charles BISONE)
- liste de M. SAUBES (Jean SAUBES)

Dépouillement :

- Nombre de votants : 27
- Suffrages exprimés : 27
- Ainsi répartis :
- La liste du groupe majoritaire obtient 20 voix
- La liste de M. CLADERES obtient 5 voix
- La liste de M. SAUBES obtient 2 voix

- Quotient électoral : $27/5 = 5.4$

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes,

- la liste du groupe majoritaire obtient 5 sièges
- la liste M. CLADERES obtient 1 siège
- la liste de M. SAUBES obtient 1 siège

SONT AINSI DECLARES ELUS, pour faire partie, avec Monsieur le Maire, Président de droit, du Conseil d'Administration du CCAS :

- Isabelle CHAISE
- Muriel O'BYRNE
- Marie-Hélène DIBON
- Jean-Jacques RECHOU
- Bruno COUMES
- Jean-Charles BISONNE
- Jean SAUBES

3) Aménagement partiel de la rue de Lahitton : approbation dossier PRO/DCE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal :

- La mission de maîtrise d'œuvre confiée le 05 avril 2013 à la société AGI INFRA, pour l'aménagement partiel du chemin de Lahitton et portant sur les missions AVP-PRO.
- Sa délibération en date du 30 janvier 2014, relative à l'enfouissement des réseaux sur le chemin de Lahitton au niveau du carrefour La Laguibe /Lesgouardes,
- Sa délibération du 11 mars 2014, concernant l'acquisition de parcelles cadastrées section AI n° 72p et AI n° 142p, en vue d'aménagements et d'élargissement des rues de Beyres et Lahitton.

A cet effet, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le dossier PRO/DCE de l'aménagement partiel du chemin de Lahitton. Cet aménagement consiste à réaliser une voie à double sens de 5,50 mètres de large, un cheminement piétons, un aménagement du carrefour La Laguibe/ Sainte Claire/ Lesgouardes, une signalisation verticale et horizontale ainsi que la prise en compte du recueillement des eaux pluviales sur ce secteur vers un bassin de stockage.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lancer une consultation d'entreprises, dans le cadre d'une procédure adaptée.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le dossier PRO/ DCE de l'aménagement partiel de la rue de Lahitton établi par le bureau d'études AGI INFRA,

DECIDE de lancer une consultation d'entreprises dans le cadre d'une procédure adaptée,

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'aboutissement de ce dossier,

4) Aménagement de la rue du Segrat : approbation dossier PRO/DCE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'aménagement de la rue du Segrat est lié à la programmation des travaux d'assainissement du SYDEC et notamment la création d'un bassin et d'un réseau d'eaux pluviales sur la parcelle communale cadastrée section AV n°177, au lieu-dit Larroque.

La réalisation de ce bassin initialement programmée en 2012/2013, a été reportée en 2014.

La programmation du réseau de transfert des eaux pluviales est programmée pour 2015.

A cet effet, la commune se doit de réaliser un aménagement urbain de voirie de la rue du Segrat afin de délester la circulation des riverains vers la RD 810, pendant la durée des travaux de création du réseau de transfert des eaux pluviales sur la rue Jean Labastie.

L'avant-projet a été étudié par le maître d'œuvre sur les emprises existantes de la voie et a démontré l'impossibilité de réaliser sur tout son linéaire une voie à double sens de circulation, notamment sur la partie Sud Est du Cimetière communal. La municipalité a décidé de rencontrer deux propriétaires afin d'acquérir une partie de leurs parcelles en vue de l'élargissement de la voie. Un accord n'ayant pu aboutir avec l'un des propriétaires, la commune a décidé de modifier l'aménagement de voirie en donnant un sens prioritaire sur la zone de voie rétrécie.

A cet effet, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le dossier PRO/DCE de l'aménagement de la rue du Segrat établi par le cabinet BIGOURDAN.

Cet aménagement consiste à réaliser sur la partie Nord de la rue, une voie partagée à double sens, sur la partie centrale une voie rétrécie avec un sens prioritaire et sur la partie Sud, une voie à double sens bordée d'un trottoir. Un réseau pluvial sera créé et raccordé sur le réseau existant, un éclairage public viendra compléter l'aménagement urbain de cette rue.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lancer une consultation d'entreprises, dans le cadre d'une procédure adaptée.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par à l'unanimité,

APPROUVE le dossier PRO/ DCE de l'aménagement urbain des rues du Segrat établi par le cabinet de géomètre BIGOURDAN,

DECIDE de lancer une consultation d'entreprises dans le cadre d'une procédure adaptée,

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'aboutissement de ce dossier,

5) Aménagement des rues de Ladebat et du Maréchal Ferrant: approbation dossier PRO/DCE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal :

- La mission de maîtrise d'œuvre confiée le 29 mai 2013 à la SCP BRENAC-GROSS-LESSIEUR, pour l'aménagement urbain des rues de Ladebat et du Maréchal Ferrant partiel et portant sur les missions de conception et réalisation.
- Sa délibération en date du 22 juillet 2013, approuvant l'avant-projet des voies susvisées établi par le maître d'œuvre,
- La présentation de l'avant-projet aux riverains en réunion publique du 15 octobre 2013,

A cet effet, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le dossier PRO/DCE de l'aménagement de ces deux rues établi par le cabinet de maîtrise d'œuvre BRENAC-GROSS-LESSIEUR.

Cet aménagement consiste à réaliser une voie en sens unique, conformément aux documents ci-annexés. La partie Nord de la voie du Maréchal ferrant et la partie Est de la voie de Ladebat seront traitées en voies partagées (piétons, cyclos, voitures), compte tenu de leurs faibles caractéristiques dimensionnelles. L'aménagement de ces voies sera complété par une voie en sens unique de largeur variable, par des stationnements longitudinaux, des cheminements piétons, par l'enfouissement des réseaux aériens et par la reprise du réseau pluvial. Le tout sera agrémenté de quelques espaces verts.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lancer une consultation d'entreprises, dans le cadre d'une procédure adaptée.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par à l'unanimité,

APPROUVE le dossier PRO/ DCE de l'aménagement urbain des rues de Ladebat et du Maréchal Ferrant établi par le cabinet de géomètre BRENAC-GROSS- LESSIEUR,

DECIDE de lancer une consultation d'entreprises dans le cadre d'une procédure adaptée,

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'aboutissement de ce dossier,

6) Concours communal de fleurissement et d'embellissement 2014

Monsieur le Maire donne la parole à Mme ROMERO, adjointe à l'environnement et au développement durable. Cette dernière indique que la Commission Environnement souhaite reconduire le concours communal de fleurissement et d'embellissement pour cette année.

Elle donne lecture du règlement :

Article 1 :

La Municipalité organise un concours de fleurissement et d'embellissement de la Commune.

La participation au concours communal est gratuite.

Le concours communal est placé sous le signe des fleurs, des arbres, de l'environnement et de l'accueil.

Article 2 :

Le concours de fleurissement et d'embellissement est ouvert à :

1^{ère} catégorie :

Propriétaires et locataires de maisons fleuries.

Propriétaires et locataires de terrasses, clôtures et balcons fleuris.

2^{ème} catégorie :

Propriétaires et locataires d'entreprises ou commerces fleuris.

Propriétaires et locataires d'hôtels, restaurants, campings et cafés fleuris.

Article 3 :

Le concours de fleurissement et d'embellissement est organisé par le Maire. Celui-ci peut toutefois, et sous sa responsabilité, charger son adjoint à l'environnement, ou une personnalité de la Commune, de l'organisation du concours.

Un comité local de fleurissement est créé.

Article 4 :

Le concours est jugé sur place par un jury dont les membres sont désignés par le Maire, avec la participation éventuelle de professionnels de l'horticulture, de paysagistes. Ils peuvent être choisis parmi des personnalités n'habitant pas la Commune.

Article 5 :

L'attribution du prix aux participants sélectionnés par le jury s'effectue sur la base des critères suivants:

- propreté du site et aménagement de l'environnement
- entretien de l'habitat et des clôtures
- fleurissement et harmonie avec l'architecture et l'environnement
- aménagement des espaces verts et des plantations d'arbres

Le décor floral et les espaces verts doivent être visibles de la rue.

Article 6 :

Les prix d'une valeur totale de 420 € en bons d'achat seront attribués pour l'ensemble des catégories et fixés par le jury.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la reconduction du concours communal de fleurissement et d'embellissement pour 2014.

7) Adhésion à un groupement de commande pour «l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique»

Vu la directive européenne n° 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des marchés publics, notamment son article 8,

Considérant que la commune d'Ondres a des besoins en matières d'achat d'énergie, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que les syndicats départementaux d'énergies (SDE24, SYDEC, SDEEG, SDEE47 et SDEPA) s'unissent pour constituer un groupement de commande, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) sera coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la commune d'Ondres au regard de ses besoins propres,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir entendu son exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de l'adhésion de la Commune d'ONDRES au groupement de commande pour « l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte constitutif du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération

MANDATE les Syndicats Départementaux d'Energies, cités précédemment, pour solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,

APPROUVE la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 de l'acte constitutif et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant

S'ENGAGE à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune d'Ondres est partie prenante

S'ENGAGE à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune d'Ondres est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

8) Avenant n° 1 à la Convention d'adhésion Plan Communal de Sauvegarde. Mise à jour du PCS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune s'est dotée en 2011 d'un Plan Communal de Sauvegarde, conformément à l'article 13 de la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

L'objectif d'un plan de sauvegarde communal est de mettre en œuvre une organisation prévue à l'avance au niveau communal en cas de survenance d'événements graves afin de sauvegarder des vies humaines, diminuer les dégâts et protéger l'environnement. Cette organisation va en fait coordonner les moyens et services existants pour optimiser la réaction.

Dans ce contexte, l'Association des Maires des Landes en partenariat avec le Centre de Gestion des Landes, propose par l'intermédiaire du service Plan Communal de Sauvegarde du CDG40 de mettre à jour notre plan communal de sauvegarde (PCS) et notre document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) à l'attention des administrés.

Monsieur le Maire donne lecture de l'avenant n°1 à la convention d'adhésion plan communal de sauvegarde proposé par le CDG40.

La tarification arrêtée pour notre commune est de 800 euros, conformément à l'article 8 – conditions financières de cet avenant.

Compte-tenu de la nécessité de mettre à jour le plus rapidement possible notre PCS et de prendre en compte les évolutions réglementaires, Monsieur le Maire propose d'accepter la signature de cet avenant n°1 et de prendre en charge les frais inhérents à cet avenant.

Compte-tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention d'adhésion PCS avec le Centre de Gestion des Landes pour la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde et du document d'information communal sur les risques majeurs

AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir à toutes pièces et formalités s'y rapportant

9) Convention d'adhésion Plan Communal de Sauvegarde (PCS) – schéma départemental défibrillateurs –exercices PCS

Le Centre de Gestion des Landes et l'Association des Maires des Landes viennent de nous transmettre une proposition d'adhésion au schéma départemental défibrillateurs et aux exercices de Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Cette convention vise à régler les problèmes rencontrés par les collectivités dans le cadre de l'équipement en défibrillateurs. Elle propose 3 grands axes :

- Une mission d'information globale
- Une mission de formation

- Une mission d'assistance maintenance des équipements

Monsieur le Maire donne lecture de la convention d'adhésion

Compte-tenu de l'intérêt que revêt pour notre collectivité la signature de cette convention et l'adhésion au schéma départemental défibrillateurs et aux exercices PCS, Monsieur le Maire propose d'y adhérer et d'accepter, conformément à l'article 6 – conditions financière, la prise en charge des frais y afférant.

S'agissant de notre commune, compte-tenu du nombre de DAE inventoriés, le coût annuel de la maintenance sera de 200 euros par défibrillateur, soit globalement 600 euros.

Compte-tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention pour le schéma départemental défibrillateurs et les exercices PCS avec le Centre de Gestion des Landes.

AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir pour toutes pièces s'y rapportant.

10) Convention partenariale de financement avec le COL (Comité Ouvrier du Logement) pour la construction de 22 logements sociaux dans la résidence « LES EMBRUNS »

Dans le cadre du programme d'aménagement situé sur la commune d'Ondres, entre l'impasse de la Pointe au sud, la rue de l'Arreuillet à l'Est et bordé par la voie SNCF Bordeaux Irun à l'Ouest, le COL a prévu la réalisation d'un lotissement composé de 17 lots répartis de la manière suivante : 11 lots libres destinés à la vente, 4 lots pour la construction de 34 logements en accession sociale à la propriété, et 2 lots pour la construction de 22 logements locatifs sociaux répartis en 2 bâtiments collectifs de 11 logements en R+1.

Ce projet s'inscrit donc dans le cadre d'une opération mixte d'habitat permettant de mêler accession libre, accession sociale et locatifs sociaux.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de souscrire une convention partenariale entre la Communauté de Communes du Seignanx, la Commune et le COL pour définir les engagements réciproques de chaque partie.

Suivant les termes de cette convention la Commune d'Ondres s'engagerait :

- à appuyer les demandes du COL auprès des partenaires financiers pour l'octroi de subventions et garanties d'emprunt,
- à rechercher des aides spécifiques éventuelles,
- à mettre tout en œuvre pour aider le COL dans la recherche de candidats afin d'éviter que cette dernière ait à supporter des vacances.

En contrepartie, le Maire ou son représentant sera membre de droit de la Commission d'attribution avec voix délibérative prépondérante et l'attribution de 4 logements lui sera totalement réservée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 5 abstentions (Christian CLADERES ; Jean-Charles BISONNE ; Rémi LAHARIE ; Valérie BRANGER ; Françoise LESCA)

APPROUVE la convention partenariale de financement avec le COL pour la construction de 22 logements sociaux,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

11) Convention de mandat avec le PACT des Landes pour la location de l'appartement de Larrendart

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 14 septembre 2012, le conseil municipal avait liée l'affectation du logement de Larrendart à l'exercice par son occupant de missions de gardiennage du complexe en soirée et pendant les week-ends.

Considérant la difficulté à trouver des candidats, un système automatisé d'alarme anti-intrusion a été depuis mis en place au sein du Complexe sportif.

Afin de remettre ce logement en location, il est proposé au conseil municipal de donner mandat au SIRES (Service Immobilier Rural et Social) du PACT des Landes pour assister la commune dans ses recherches et dans la sélection de locataires, mais également pour accomplir toutes les démarches administratives nécessaires à la souscription de contrat de location, telles que définies dans la convention ci-après.

La prestation du SIRES sera rémunérée à hauteur d'un forfait de 500 euros annuel et d'une commission de frais de mise en location la 1^{ère} année de 200 euro.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 20 voix pour et 7 voix contre (Jean SAUBES ; Dominique LAPIERRE ; Christian CLADERES ; Jean-Charles BISONE ; Valérie BRANGER ; Rémi LAHARIE ; Françoise LESCA)

APPROUVE la convention de mandat confié au Service Immobilier Rural du PACT des Landes

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

12) Liste des conseillers municipaux siégeant au Contrat Educatif Local

Vu le projet éducatif local fixant les orientations de travail des services éducatifs de la commune, Vu la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2002, instituant la mise en place du contrat éducatif local,

Monsieur le Maire précise également que le CEL a vocation à mettre en œuvre les orientations du projet éducatif local.

Vu la volonté de la commune de poursuivre le travail de réflexion et d'initiatives conduit dans le cadre du CEL depuis 2002.

Monsieur le Maire précise que le Comité de Pilotage est composé de conseillers municipaux et de représentants des acteurs éducatifs locaux tels que les associations locales à vocation sportive, culturelle et sociale, l'association des parents d'élèves, l'Education Nationale

avec la participation des directeurs des écoles ondraises, la direction du collège de secteur et l'inspecteur de la circonscription, les services municipaux de l'éducation, de la petite-enfance et de l'enfance, de la jeunesse, de la culture et de la police municipale, les partenaires institutionnels avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Personnes et la CAF de Bayonne et du Seignanx.

Monsieur le Maire, propose les candidatures des conseillers municipaux suivants pour siéger dans cette instance :

Marie-Hélène DIBON ; Marie-Thérèse ESPESO ; Michelle MABILLET ; Alain CALIOT ; Stéphanie MARI ; Rémi LAHARIE ; Dominique LAPIERRE.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité,

ADOPTE la liste des conseillers municipaux siégeant dans le cadre du CEL

13) Désignation du conseiller municipal qui siégera à la Commission Locale d'Évaluation du transfert de charges (CLECT)

Monsieur le Maire précise que par délibération en date du 25 novembre 2009, le Conseil Communautaire a validé l'instauration de la Contribution Economique Territoriale Unique (ex Taxe Professionnelle Unique), au 1^{er} janvier 2010.

Il convient de préciser que la CETU se distingue de la fiscalité additionnelle dans le sens où il y a transfert de fiscalité et non plus partage.

Dès lors la CLECT a pour seule et unique mission de procéder à l'évaluation des charges nettes transférées suite à des transferts de compétences.

La CLECT a rôle majeur dans l'évaluation des transferts de charges suite à un transfert de compétences, elle examine les compétences assurées auparavant par les communes membres et qui seraient transférées à la communauté et propose le montant net des charges transférées par chaque commune au groupement.
L'attribution de compensation de chaque commune sera dès lors minorée du montant des charges nettes qu'elle transfère au groupement.

La communauté de communes du Seignanx a retenu le nombre de 8 membres titulaires et 8 membres suppléants, c'est-à-dire un membre par commune ainsi qu'un membre suppléant par commune.

Monsieur le Maire propose de nommer :

- Jean-Michel MABILLET titulaire
- Alain ARTIGAS suppléant

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, par 20 voix pour et 7 abstentions (Jean SAUBES ; Dominique LAPIERRE ; Christian CLADERES ; Jean-Charles BISONE ; Rémi LAHARIE ; Valérie BRANGER ; Françoise LESCA)

NOMME Jean-Michel MABILLET membre titulaire de la CLECT et Alain ARTIGAS membre suppléant de la CLECT.

14) Constitution de la nouvelle Commission Communale des Impôts Directs

Monsieur le Maire précise que par courrier en date du 7 avril 2014, Direction Générale Départementale des Finances Publiques rappelle qu'en application des dispositions de l'article 1650-1 du code général des impôts, une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) est instituée dans chaque commune.

Cette CCID est composée du Maire ou de son adjoint délégué et de huit commissaires (dans les communes de plus de 2 000 habitants) titulaires et de huit commissaires suppléants.

Aussi le Conseil Municipal est invité à dresser une liste de contribuables devant comporter 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 noms pour les commissaires suppléants. Il est précisé que le choix des commissaires doit être effectué de manière à assurer une représentation équitable des personnes respectivement imposées à chacune des quatre taxes directes locales.

La liste établie sera ensuite transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques, qui retiendra parmi les noms proposés 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 20 voix pour, 5 abstentions (Christian CLADERES ; Jean-Charles BISONE ; Rémi LAHARIE ; Valérie BRANGER ; Françoise LESCA) et 2 voix contre (Jean SAUBES ; Dominique LAPIERRE)

DRESSE la liste de contribuables constituant la nouvelle Commission Communale des Impôts Directs de la Commune, ci-annexée,

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires.

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

PROPOSITIONS DE Titulaires

Taxe Habitation

Madame COMMET Danielle 513 Allée des Faisans 40 440 ONDRES

Madame VALLART SUBERBIE MAUPAS Maya 370 B Route de la plage 40440 ONDRES

Monsieur LABASTIE Jacques 150 Chemin Ste Claire 40440 ONDRES

Monsieur JOANTEGUY Pierre 58 allée des Bouloys 40 440 ONDRES

Madame PECASTAINGS Marie Claude 114 chemin de Rapetout 40440 ONDRES

Taxe Foncière propriétés bâties

Monsieur VENTOSA Daniel 195 Allée des Genêts 40 440 ONDRES

Monsieur HUSTAIX Jean-Jacques 36 rue Mme de Chanterenne 40 440 ONDRES

Monsieur ALONSO Hélène 236 Allée des Peupliers 40 440 ONDRES

Monsieur PEYRESAUBES Fernand 337 Allée des Faisans 40 440 ONDRES

Monsieur SABRASES Gérard 3 impasse Casimir 40 440 ONDRES

Taxe Foncière propriétés non bâties

Madame DAUGREILH Arlette 187 Rue du Dr Lesca 40 440 ONDRES

Monsieur CAZENAVE Max 347 route de Beyres 40440 ONDRES

Monsieur DULAYET Luc Domaine de l'Anguillère All2e de l'Ile de France 40530 LABENNE

CFE

Monsieur DUPOUY Georges 475 Avenue Etienne Castaing 40 440 ONDRES

Madame MERIGNAC Françoise 94 Chemin de Prudet 40 440 ONDRES

Madame TASSIN LARRIEU Annie Centre commercial St Robert 40 440 ONDRES

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

PROPOSITION DE Suppléants

Taxe Habitation

Madame BROCARD Françoise 2010 Avenue du 11 Novembre 40 440 ONDRES

Madame DAVADAN Evelyne Lot Catoy 24 allée des Saules 40 440 ONDRES

Madame DUPRAT Nelly 17 lotissement Leus Cases Dou Lac 40 440 ONDRES

Madame POURTAU Annie 115 Leus cases dou lac 40 440 ONDRES

Madame SANTOCILDES Valérie 59 allée des Faisans 40 440 ONDRES

Monsieur SUBERVIELLE Daniel 298 allée des Faisans 40440 ONDRES

Taxe Foncière propriétés bâties

Monsieur THEODORE Jean 165 rue de Tarandelle 40 440 ONDRES

Monsieur DESTREMAUT Serge 106 chemin de Tambourin 40 440 ONDRES

Monsieur DUPUY Marcel 29 rue de Janin 40 440 ONDRES

Monsieur HARGOUS Claude 20 rue de Janin 40 440 ONDRES

Monsieur MAISONNAVE René 3 Impasse Pré 40 440 ONDRES

Monsieur RICHARD Michel 40 440 ONDRES

Taxe Foncière propriétés non bâties

Monsieur AMESTOY Patrick 3 rue de Sologne 31000 TOULOUSE

Monsieur POURTAU René 1460 chemin de Lamoulie 40390 ST Martin de Sgnx

CFE

Monsieur LAFITTE Stéphane 436 rue du Docteur Lesca 40 440 ONDRES

Madame BLANC Christophe Centre Larrendart 40 440 ONDRES

15) Création de 3 postes saisonniers d'Agent de Surveillance de la Voie Publique

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3, alinéa 2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'au titre de la saison 2014, il convient de renforcer l'effectif de la Police Municipale et par conséquent propose la création de 3 postes d'Agent de Surveillance de la Voie Publique, à temps non complet, soit :

Pour le premier poste : du 11 avril au 30 septembre 2014 inclus sur une base de 36h00 en avril, 52h00 en mai, 91h30 en juin, 138h00 en juillet, 151h00 en août, 92h00 en septembre.

Le deuxième poste : du 02 juin au 28 septembre 2014 inclus sur une base de 75h00 en juin, 136h00 en juillet, 150h00 en août, 53h00 en septembre.

Le troisième poste : du 01 juillet au 31 août 2014 inclus sur une base de 139h00 en juillet et 154h00 en août.

Ces agents compléteront l'effectif de la Police Municipale et auront pour missions :

La surveillance du stationnement, mais pas des stationnements dangereux, article R.417-9 du code de la route, ainsi que le relevé des infractions au code de la route que peuvent constater les agents visés par l'article L.130-4,3° de ce code.

La verbalisation de la non-opposition du certificat d'assurance sur le véhicule (articles R.211-21-1 et 5 du code des assurances).

Le relevé des Infractions liées aux dépôts d'immondices dans les rues ou les lieux publics article L.1312-1.

Ils seront rémunérés sur la base de l'indice brut 330, majoré 316.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 25 voix pour et 2 abstentions (Jean SAUBES ; Dominique LAPIERRE)

DECIDE la création de 3 postes saisonniers d'Agents de Surveillance de la Voie Publique à temps non complet, dates mentionnées ci-dessus,

CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'aboutissement de cette décision,

PRECISE que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2014, aux chapitres et articles correspondants.

16) Création de 6 postes saisonniers 2014 d'Éducateurs des Activités Physiques et Sportives.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3- alinéa 2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'au titre de la saison 2014, il convient de prendre des dispositions nécessaires à la sécurité et à la surveillance des plages de la Commune.

Il expose qu'il incombe à la Commune de recruter directement des Nageurs Sauveteurs chargés de la surveillance des plages, et propose par conséquent la création de 6 postes saisonniers à temps complet (35/35ème) d'Educateurs des Activités Physiques et Sportives, pour la période allant du 14 juin au 14 septembre 2014 inclus. Il est précisé que pour la deuxième année un agent communal titulaire ayant obtenu l'ensemble des diplômes nécessaires occupera un poste Nageur Sauveteur.

Leur rémunération sera fixée comme suit :

- 2 postes de NS de 3ème échelon (période du 14 juin au 14 septembre 2014)
Indice Brut : 347- Indice Majoré : 325
- 4 postes de NS de 1er échelon (période du 14 juin au 14 septembre 2014)
Indice Brut 340- Indice Majoré : 321.

Il est précisé en outre qu'un Chef de Poste sera recruté sur les périodes du 14 juin au 04 juillet 2014 et du 1er au 14 septembre 2014, celui-ci sera rémunéré sur la base du grade des Éducateurs des Activités Physiques et Sportives, échelon 7 soit à l'indice brut 418 Indice Majoré 371.

De même, il est prévu qu'un des NS recrutés dans les conditions définies ci-dessus remplisse les fonctions de chef de poste adjoint sur les périodes du 14 juin au 04 juillet et du 01 septembre au 14 septembre 2014, celui-ci bénéficiera alors d'une rémunération calculée, sur ces périodes, sur la base du grade des Éducateurs des Activités Physiques et Sportives de 2ème classe, échelon 4, soit à l'indice Brut 374 Indice majoré 345.

Les heures supplémentaires que les NS seraient amenés à effectuer seront rémunérées dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Les agents qui occuperont ces postes devront être titulaires de l'un des diplômes suivants en cours de validité :

- B.N.S.S.A
- M.N.S
- B.E.E.S.A.N
- C.A.E.P.M.N.S

Et devront avoir obligatoirement suivi le stage 2014 d'adaptation à la mer organisé avec la collaboration des effectifs de la Compagnie Républicaine de Sécurité (C.R.S).

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur ces créations de postes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE, pour la saison estivale 2014 (du 14 juin au 14 septembre 2014 inclus) de créer 6 postes saisonniers d'Éducateurs des Activités Physiques et Sportives, à temps complet dont 1 poste saisonnier de chef de poste et 1 poste de chef de poste adjoint Éducateur des Activités Physiques et Sportives, pour les périodes du 14 juin au 04 juillet et du 01 au 14 septembre 2014 inclus.

CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'aboutissement de ce dossier,

PRECISE que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2014, aux chapitres et articles correspondants.

17) Création de postes saisonniers 2014 aux services Techniques et Animation

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3, alinéa 2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'au titre de la saison estivale 2014, il convient de renforcer le personnel municipal intervenant auprès des Services Techniques et du Service Enfance-Jeunesse,

Aussi Monsieur le Maire propose la création de :

- 3 postes saisonniers d'Adjoints Techniques Territoriaux de 2ème classe à temps complet, 35h / 35ème soit :

- 1 poste du 1er juillet au 31 juillet 2014 inclus

- 1 poste du 14 juillet au 17 août 2014 inclus,

- 1 poste du 01 au 31 août 2014 inclus.

Les saisonniers Adjoints Techniques Territoriaux de 2ème classe compléteront les effectifs municipaux pour le nettoyage de la plage, l'entretien de la voirie et des espaces verts ainsi que la préparation des festivités estivales.

- 9 postes saisonniers d'Adjoints d'Animations Territoriaux de 2ème classe à temps complet, 35h/35ème soit :

- 5 postes du 07 juillet au 01 août 2014 inclus,

- 4 postes du 04 au 29 août 2014 inclus.

Les saisonniers Adjoints Territoriaux d'Animation de 2ème classe compléteront les effectifs municipaux pour l'encadrement des enfants fréquentant le Centre de Loisirs.

Les saisonniers Adjoints Techniques Territoriaux de 2ème classe et les saisonniers Adjoints Territoriaux d'Animation de 2ème classe seront tous rémunérés sur la base de l'indice brut 330, majoré 316, correspondant à l'échelon 1 de l'échelle 3 de leur grade respectif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE la création de :

- 1 poste saisonnier d'Adjoint Technique Territorial de 2ème classe à temps complet, 35h / 35ème, du 1er au 31 juillet 2014 inclus

- 1 poste saisonnier d'Adjoint Technique Territorial de 2ème classe à temps complet, 35h / 35ème, du 14 juillet au 17 août 2012 inclus

- 1 poste saisonnier d'Adjoint Technique Territorial de 2ème classe à temps complet, 35h / 35ème, du 1er au 31 août 2014 inclus

- la création de 5 postes saisonniers d'Adjoint Territorial d'Animation de 2e classe à temps complet, 35h / 35ème, du 7 juillet au 01 août 2014 inclus,

- de 4 postes saisonniers d'Adjoint Territorial d'Animation de 2e classe à temps complet, 35h / 35ème, du 04 au 29 août 2014 inclus

CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'aboutissement de cette décision,

PRECISE que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2014, aux chapitre et article prévus à cet effet.

18) Attribution de participations scolaires

Considérant les demandes financières effectuées par :

- le Collège de LABENNE sollicite une subvention pour l'organisation d'un échange avec l'Espagne qui a eu lieu du 21 au 28 mars 2014 auquel 8 élèves ondras ont participé, pour l'organisation d'un séjour en LONDRES du 18 au 24 Mai 2014 auquel 22 élèves ondras participeront et d'un séjour à la PLAGNE dans les Alpes auquel 20 élèves ondras ont participé.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention de 50.00 euros par élève.

Monsieur CLADERES demande si les sommes correspondantes à ces subventions complémentaires sont inscrites au budget.

Madame ESPESO répond que ces sommes font partie de l'enveloppe des subventions aux associations votés lors du budget primitif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCORDE une subvention de :

- 2 500 Euros au Collège de LABENNE pour l'organisation des séjours en Espagne, à LONDRES et à la PLAGNE.

19) Attribution de subventions 2014 complémentaires, à deux associations

Considérant la demande de subvention de 150 € adressée par l'association des éleveurs du Seignanx, reçue en Mairie le 07 mars 2014,

Considérant la demande de subvention de 50 € adressée par l'association départementale de protection civile 40 reçue en Mairie le 22 avril 2014,

Monsieur SAUBES demande pourquoi les Eleveurs du Seignanx font une demande de subvention, dans la mesure où cette association aurait un excédent.

Madame ESPESO répond que c'est dans le cadre du Comice Agricole et que leur compte de résultat est déficitaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention de 150 € à l'association « Les éleveurs du Seignanx »

DECIDE d'attribuer une subvention de 50 € à l'association départementale de protection civile 40,

PRECISE que les crédits correspondants sont prévus au Budget Primitif 2014.

20) Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit adopter dans les six mois qui suivent son installation un règlement intérieur qui a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement interne du conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Monsieur le Maire reprend et explicite oralement les principales dispositions du projet de règlement intérieur ci-joint, relatives à la tenue des séances du conseil municipal, au déroulement des débats, à l'élaboration et à la communication des procès-verbaux, au fonctionnement des commissions de travail, à l'expression des groupes politiques.....

Il est demandé aux conseillers municipaux de se prononcer sur le règlement intérieur qui leur est proposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 20 voix pour et 7 voix contre (Christian CLADERES ; Jean-Charles BISONE ; Rémi LAHARIE ; Valérie BRANGER ; Françoise LESCA ; Jean SAUBES ; Dominique LAPIERRE)

ADOpte le règlement intérieur du conseil municipal, ci-après détaillé.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE ONDRES

Conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal réuni en assemblée plénière du 23 mai 2014 a approuvé un règlement qui organise le déroulement de ses travaux, dans le cadre de compétences que la loi attribue et dans le respect des droits des élus et des citoyens.

Aux dispositions législatives et réglementaires fixées par le code, s'ajouteront des dispositions particulières destinées à apporter les compléments indispensables pour créer un cadre de travail rationnel et ainsi permettre le fonctionnement régulier et démocratique des institutions municipales.

SOMMAIRE :

Chapitre 1 : Réunion du conseil municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations, ordre du jour
- Article 3 : Informations des conseillers municipaux – Accès aux dossiers.
- Article 4 : Questions orales

Chapitre 2 : Tenue des séances

- Article 5 : Présidence et police de l'assemblée
- Article 6 : Secrétariat de séance
- Article 7 : Quorum
- Article 8 : Absences et pouvoirs
- Article 9 : Accès et tenue du public
- Article 10 : Enregistrement des débats
- Article 11 : Séance à huis clos

Chapitre 3 : Débats et vote des délibérations

- Article 12 : Déroulement de la séance
- Article 13 : Débats ordinaires
- Article 14 : Débats d'orientations budgétaires
- Article 15 : Votes

Chapitre 4 : Documents post-séances

- Article 16 : Procès- verbaux
- Article 17 : Compte-rendu
- Article 18 : Registre des délibérations

Chapitre 5 : Les commissions de travail

- Article 19: Constitution des commissions de travail
- Article 20 : Fonctionnement des commissions de travail
- Article 21 : Comités consultatifs
- Article 22 : Commission d'appels d'offres

Chapitre 6 : Dispositions diverses

- Article 23 : Information des élus
- Article 24: Mise à disposition des locaux aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité

- Article 25 : Expression des groupes politiques
- Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 27 : Retrait d'une délégation à un adjoint
- Article 28 : Modification du règlement
- Article 29 : Application du règlement.

PREAMBULE :

Le conseil Municipal d'Ondres est composé de 27 conseillers municipaux.

Au vu des résultats du second tour des élections municipales en date du 30 mars 2014, les 27 sièges ont été répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Ainsi,

20 sièges ont été attribués à la Liste Vivre Ondres Ensemble représentée Par Monsieur Eric GUILLOTEAU,

5 sièges ont été attribués à la Liste Ondres Autrement représentée par Monsieur Christian CLADERES

2 sièges ont été attribués à la Liste Ondres Avec Vous représentée par Monsieur Jean SAUBES.

CHAPITRE 1 : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L. 2121-9 du CGCT : le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le conseil municipal se réunit en mairie au moins une fois par trimestre à l'initiative du maire.

La présente disposition ne fait pas obstacle à ce que des réunions soient fixées à des intervalles plus fréquents si le maire le juge utile. Par ailleurs, le Maire est tenu de convoquer l'assemblée communale dans un délai de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice ou par le représentant de l'État dans le département.

Afin de planifier au mieux les séances du conseil municipal, le principe d'une réunion mensuelle, le dernier vendredi du mois à 20h, est retenu (sauf si ce vendredi tombe un jour férié, ou sur les fêtes locales).

Article 2 : Convocations, ordre du jour

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-12 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Toutes les convocations sont faites par le maire. Elles sont adressées 5 jours francs avant la séance du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut-être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les convocations précisent la date, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour fixé par le maire. Seul maître de l'ordre du jour des affaires soumises au conseil municipal, le maire n'est pas tenu de l'examen préalable des questions en commission de travail. Le maire fixe l'ordre du jour, lequel est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Afin de réduire les frais d'affranchissement, et afin de bénéficier d'une date d'envoi des convocations juridiquement certaine, il est convenu que l'envoi des convocations aux conseillers municipaux sera effectué par messagerie électronique, via une plate-forme sécurisée.

Les conseillers municipaux recevront un mail sur leur messagerie électronique qui leur indiquera qu'un message a été déposé à leur attention sur la plate-forme. Un code d'accès personnalisé leur permettra dès lors d'aller sur la plate-forme récupérer le message (convocation + note de synthèse) qui leur est destiné.

Article 3 : Information des conseillers municipaux- Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 du CGCT : toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Pour leur information sur toute question inscrite à l'ordre du jour des conseils municipaux, les conseillers municipaux reçoivent en complément de la convocation, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Les dossiers, projets de contrats ou de marchés sont consultables au secrétariat de la direction générale des services, entre la date de convocation et la tenue de la séance du conseil municipal.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à disposition des membres de l'assemblée.

Toute question ou demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire par mail auprès du Maire ou de l'Adjoint délégué, ou de la Directrice Générale des Services. Un seul rendez-vous par groupe politique sera dès lors accordé au plus tard un jour avant le conseil municipal.

Article 4 : questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la clôture de chaque séance du conseil municipal, une période ne pouvant excéder 15 minutes est consacrée à l'examen des questions orales portant exclusivement sur des sujets d'intérêt général de la commune.

Le texte des questions est adressé au secrétariat de la direction générale des services 48h au moins avant la séance du conseil municipal. Les questions déposées après l'expiration du délai visé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les réponses à ces questions, posées oralement par les conseillers municipaux sont formulées par le Maire ou l'adjoint délégué compétent. Elles pourront être suivies d'un débat au cours duquel un orateur par groupe pourra intervenir.

Les questions orales ne donnent pas lieu à délibération mais sont enregistrées au procès-verbal de séance.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES

Article 5 : Présidence et police de l'assemblée

Article L. 2121-14 CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2121-16 CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le conseil municipal est présidé par le maire. En cas d'absence la présidence est assurée, avec les mêmes droits, par un adjoint pris dans l'ordre des nominations et à défaut par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole et la retire si nécessaire. Il met aux voix les délibérations et en proclame les résultats. Il prononce la suspension et la clôture de la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Le président assure seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre public. En cas de crime ou délit (propos injurieux ou diffamatoires..) le maire en dresse procès-verbal et saisit le procureur de la république.

Article 6 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire assiste le président pour l'appel des conseillers, la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, le bon déroulement des scrutins et l'enregistrement des votes. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Le secrétaire de séance est assisté d'un auxiliaire de séance, en la personne de la directrice générale des services ou un agent désigné par ses soins, qui ne prend la parole que sur invitation expresse du Maire et reste tenu à l'obligation de réserve.

Chapitre 7 : Le quorum

Article L. 2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, les conseillers absents représentés par un mandataire ne comptant pas pour le calcul des présents. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 8 : Absences et pouvoirs

Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Tout conseiller municipal empêché de se rendre à une réunion du conseil municipal pourra s'excuser ou se faire excuser avant ou à l'ouverture de la séance et donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Sauf cas de maladie constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le pouvoir signé du mandant doit être adressé au secrétariat de la direction générale des services ou remis au plus tard par le mandataire au président de séance lors de l'appel du conseiller empêché.

La délégation de vote peut-être établie par écrit au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de celle-ci. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle de délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Le vote par procuration est compatible avec tous les modes de vote qui sont : le vote à main levée, le scrutin public, le scrutin secret.

Article 9 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à assister aux séances du Conseil Municipal sans prendre part aux discussions et sans occasionner de dérangement. Toute marque d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

La presse est autorisée à déléguer ses représentants aux séances publiques.

Article 10 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

L'usage de matériel d'enregistrement par le public ou la presse est autorisé dans la mesure où il ne trouble pas le bon ordre des travaux de l'assemblée. Dans le cas contraire, le maire prend des mesures adéquates en vertu de l'article L.2121-16 du CGCT.

Article 11 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sur demande du maire ou de trois conseillers au moins, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Dans ce cas, le public ainsi que la presse doivent quitter la salle où seuls subsistent les élus municipaux ainsi que les fonctionnaires communaux que le maire n'a pas invité à se retirer.

Les élus et fonctionnaires s'engagent à ne pas divulguer les commentaires ou débats des séances à huis clos.

La circonstance qu'une séance se déroule à huis clos ne dispense pas de mentionner au compte rendu l'ensemble des questions abordées au cours de celle-ci.

CHAPITRE 3 : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article L. 2121-29 CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 12 : Déroulement de la séance :

Au jour et à l'heure de la séance du conseil municipal, les conseillers municipaux s'installent autour de la table du conseil, à la place qui leur a été nominativement attribuée.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le maire peut proposer en début de séance l'ajout de points supplémentaires à l'ordre du jour. Ce rajout doit être accepté à l'unanimité des membres présents.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 13 : Débats ordinaires

Le conseil municipal délibère sur les questions portées à l'ordre du jour de la convocation.

Le maire a la possibilité de proposer au conseil municipal de renvoyer une affaire en commission pour obtenir un complément d'information.

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la sollicitent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Dans le respect des règles ci-avant énoncées, tout membre de l'assemblée est admis à présenter ses observations, à formuler une proposition ou un amendement et à faire valoir ses motifs d'adhésion ou d'opposition au projet de délibération. Au-delà de 5 minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

De même, lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Le maire peut également demander au directeur général des services ou à un intervenant extérieur qualifié, spécialisé dans le sujet abordé, d'apporter des explications ou des précisions supplémentaires.

Il appartient au seul président de séance de mettre fin aux débats et d'appeler le conseil municipal à voter.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 14 Débat d'orientation budgétaire (D.O.B)

Article L. 2312-1 CGCT : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du mois de janvier de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance prévue à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

La convocation à la séance au cours de laquelle se tiendra le D.O.B, est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 15 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret:

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le conseil municipal se prononce sur les affaires qui lui sont soumises par un vote à main levée, constaté par le maire et le secrétaire de séance. Le nom des votants et l'indication du sens de leur vote est reporté sur le registre des délibérations.

Il est procédé au scrutin public, caractérisé par un appel et un vote nominatifs. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont inscrits au procès-verbal de séance.

Il est voté à scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Toutefois, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le conseil municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas effectuer les désignations à scrutin secret.

Lors des nominations, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative (en cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé).

CHAPITRE 4 : DOCUMENTS POST-SEANCE

Article 16 - Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Il sera porté à la connaissance des conseillers municipaux par messagerie électronique, et un exemplaire papier sera inséré dans le dossier de préparation de la séance suivante.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 17 : le compte-rendu

Article L. 2121-25 CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Chaque réunion du conseil municipal donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend sommairement les affaires mises en discussion : titre de la délibération, le contenu de la décision prise, le ou les votes.

Le compte-rendu est affiché dans la huitaine en mairie.

Article 18 : le registre des délibérations

Article L2121-4 2^e alinéa : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Un recueil répertoriant les délibérations prises à chaque séance du conseil municipal sera tenu et mis à la disposition des administrés.

CHAPITRE 5 : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Article 19 : constitution des commissions de travail

Article L. 2121-22 du CGCT : le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L. 2143-3 du CGCT : Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Des communes peuvent créer une commission intercommunale. Celle-ci exerce pour l'ensemble des communes concernées les missions d'une commission communale. Cette commission intercommunale est présidée par l'un des maires des communes, qui arrêtent conjointement la liste des membres.

Lorsque la compétence en matière de transports ou d'aménagement du territoire est exercée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit être créée auprès de ce groupement. Elle est alors présidée par le président de l'établissement. La création d'une commission intercommunale est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement du territoire, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus.

Pour l'examen des affaires qui relèvent de sa compétence et la préparation de ses décisions, le conseil municipal peut former des commissions de travail.

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de commissions, leur objet et désigne les conseillers municipaux qui y siègent. Ces commissions sont constituées en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est président de droit de ces commissions, chaque commission se dote d'un vice-président parmi les adjoints ou les conseillers délégués.

Article 20 : Fonctionnement des commissions de travail

Les commissions se réunissent sur convocation du président ou du vice-président.

Le fonctionnement des commissions n'est en principe soumis à aucune règle de périodicité, de lieu de réunion, de délai de convocation ou de quorum. Le maire est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Toutefois, il est retenu que les commissions se réuniront au moins deux fois par an, que les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, seront adressées par mail, sur les messageries électroniques des conseillers municipaux, dans un délai minimum de 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les débats ne sont pas publics. Les commissions s'adjoignent, à titre consultatif, des agents du personnel communal compétents au regard des questions traitées. Elles peuvent entendre après accord du président ou du vice-président, des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal et au personnel municipal.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent des affaires qui leurs sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Les débats ne donnent pas lieu à un vote.

Les conseillers municipaux qui souhaitent examiner les dossiers préalablement aux diverses réunions doivent en formuler la demande par mail auprès du vice-président de chaque commission ou de la Directrice Générale des Services.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu succinct qui est communiqué aux membres de la commission, aux vice-présidents de chaque commission et au directeur général des services. Ces compte rendus sont des documents de travail et en tant que tel non communicables à l'extérieur au titre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Les membres des commissions et les services qui participent à leurs travaux s'obligent à la confidentialité sur la teneur des débats qui s'y déroulent.

Le passage de toute question en commission ne préjuge pas de son inscription par le maire à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal.

Article 21 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 22 : Commission d'Appel d'offres

Article 22 du Nouveau Code des marchés publics :

I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

II. - Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

III. - l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

V. - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Nouveau Code des marchés publics :

I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : information des élus

De façon générale, les membres du conseil municipal qui souhaitent obtenir des informations complémentaires autres que celles qui leur sont adressées, doivent en formuler la demande par mail auprès du Maire. Une réponse sera transmise par la DGS ou sous son autorité.

Article 24 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité.

Article L. 2121-27 CGCT: Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local mis à disposition des conseiller municipaux n'appartenant pas à la majorité, est situé à l'arrière de la mairie, à côté du local syndical. Afin de pouvoir accéder à ce local en dehors des heures d'ouverture de la mairie, une clef du portail de l'école sera remise à chacun des groupes susceptibles de l'occuper. Pour des raisons de mise en sécurité des locaux scolaires, il est demandé aux groupes d'opposition qui occuperont ce local en dehors des horaires d'ouverture de la mairie de le préciser à l'avance (le jour même au minimum) au secrétariat général de la mairie.

Il est convenu que la mise à disposition de ce local est effectuée auprès des groupes constitués par la remise au Maire d'une déclaration, signée de leurs membres (un exemplaire de chacune de ces déclarations sera annexé au présent règlement).

Monsieur le Maire a pu constater la constitution des groupes d'opposition ci-après :

- Groupe « Ondres Autrement » conduit par Monsieur Cladères
- Groupe « Gauche Alternative » conduit par Monsieur Saubes

Ces groupes se sont accordés sur la répartition du temps d'occupation du local de la façon suivante :

- Le Groupe « Ondres Autrement » pourra utiliser le local les jours pairs.
- Le Groupe « Gauche Alternative » pourra utiliser le local les jours impairs.

Toute évolution des groupes entraînera une nouvelle répartition de la mise à disposition du local communal, laquelle devra être actée dans le cadre d'une modification du présent règlement.

Article 25 : Droit d'expression des groupes d'opposition au sein du bulletin municipal.

Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

La loi dite démocratie de proximité du 27 février 2002 a organisé, au bénéfice des élus d'opposition, un droit d'expression dans les supports d'information des collectivités territoriales. Les modalités d'application de ce droit doivent être définies dans le règlement intérieur.

Il est convenu que pourront se prévaloir de ce droit d'expression au sein du bulletin municipal, les groupes d'opposition définis à l'article 24 du présent règlement.

Là encore toute évolution des groupes entraînera une nouvelle définition du droit d'expression des groupes politiques, laquelle devra être actée dans le cadre d'une modification du présent règlement.

L'expression de tous les groupes au sein du bulletin municipal s'effectuera trois fois par an, en janvier, avril et octobre.

La taille de l'espace réservé dans chacun de ces 3 numéros, à l'expression des groupes politiques, sera de 7000 signes dont 3500 pour le groupe d'expression de la majorité, et 1750 signes pour chacun des groupes d'opposition.

L'expression des groupes d'opposition pourra comprendre un titre, du texte inscrit dans le respect de la charte graphique (voir annexe), éventuellement une ou des photographies (dont la taille est comprise dans le nombre total de signes accordé à chaque groupe) une signature qui devra correspondre au nom du groupe politique d'opposition.

Pour la remise des expressions : les groupes devront se conformer à la date limite qui leur sera communiquée préalablement à chaque édition des supports de publication concernés (avec un minimum de 7 jours).

Si le texte n'est pas livré en temps et heure fixés, l'espace réservé au groupe d'opposition concerné sera laissé vide, la mention « Texte non parvenu dans les délais impartis » y sera inscrite.

Les textes parvenus dans les délais sont repris tel que reçus (pas de correction de syntaxe ni d'orthographe), seules seront modifiées les éléments ne correspondant pas à la charte graphique rappelée en annexe.

Le droit d'expression reconnu aux groupes d'opposition n'est pas absolu. Il s'insère dans le cadre plus général du service public de communication et obéit également aux règles posées tant par les lois sur la presse que par celles édictées par le Code électoral.

En cas de risque de trouble à l'ordre public, de propos injurieux ou diffamatoires. Le Maire, directeur de publication pourra demander par écrit une rectification à son auteur avant publication. Si l'auteur persiste, le directeur de publication doit saisir le juge. La publication devra dès lors faire figurer « texte non conforme à la législation en vigueur ».

Article 26 : Droit d'expression de la majorité

Le groupe de la majorité dispose également d'un droit d'expression.

Celui-ci s'exercera dans les mêmes conditions (périodicité, contenu, délais...) que celui des groupes d'opposition.

L'espace réservé à l'expression de la majorité est de 3500 signes.

Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 28 - Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 29 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 30 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de ONDRES.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le Maire, Eric GUILLOTEAU.

21) Questions et informations diverses

Monsieur le Maire précise que le groupe « Gauche Alternative » a fait part des questions orales à poser lors de la séance du conseil municipal, à savoir :

Plan Plage :

- quelles sont les conclusions des différentes études des experts (BRGM...) suite aux toutes dernières intempéries de l'hiver ?
- quelles modifications ont été ou seront apportées au projet initial suite aux dégâts occasionnés et aux éventuelles recommandations des rapports d'expertises ?
- modalités de financement du plan global suite au désengagement de la société Bouygues ?

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas encore de document écrit de la part du BRGM après sa 2^{ème} visite mais que lors de commission tourisme le maître d'œuvre sera présent et répondra aux questions.

Deux modifications essentielles concernant le Plan Plage initial, les terrasses seront réduites et l'escalier sera revu (complément d'information en commission tourisme le 28 mai).

Concernant le financement du Plan Plage dans sa globalité, il a toujours été dit que tant que le financement du Plan Plage ne serait pas bouclé, les travaux ne seront pas poursuivis.

Pôle commercial :

- incidences du refus de la CNAC de la 23^{ème} tranche sur le démarrage de la première ?
- les travaux complémentaires de fouilles sont-ils achevés, si non, rappel du montant prévisionnel à la charge du promoteur ?
- planning des travaux de voirie d'accès à la zone commerciale et coût estimatif pour la Commune et la Communauté des Communes ?
- prévision de date d'ouverture des Allées Shopping ?

Monsieur le maire répond :

Aucune incidence de la CNAC sur la 1^{ère} tranche, c'est la réponse faite par l'investisseur lui-même.

Les fouilles n'ont pas débuté. L'investisseur prend entièrement à sa charge les fouilles, par conséquent c'est une information qui le concerne, c'est à lui de voir s'il souhaite communiquer à ce sujet.

Monsieur le Maire rappelle à Monsieur SAUBES, ancien membre de la commission voirie de la communauté de communes du Seignanx, que l'accès au pôle commercial sera une voirie d'intérêt communautaire, son coût est estimé à environ 800 000 euros.

La date prévisionnelle d'ouverture reste fin 2015/début 2016, cette information reste liée à l'investisseur.

Monsieur le Maire rappelle à Monsieur SAUBES, ancien membre de la commission voirie de la communauté de communes du Seignanx, que la voie d'intérêt communautaire sera financée à 100% par la communauté.

Monsieur SAUBES souhaite savoir ce qu'il advient de la création des bassins de rétention. Monsieur le Maire l'informe que l'étude d'impact est en cours.

Monsieur SAUBES indique que sur ce dossier il s'inquiète du temps qui selon lui « joue en la défaveur de la commune » et sur les recettes qui tarderaient à venir (taxe d'aménagement et taxes foncières).

Budget primitif 2014 :

- doit-on considérer le budget dénommé « technique » lors de son vote au Conseil Municipal du 11 mars 2014, par l'ancienne municipalité, comme le budget primitif

2014 ? Dans ce cas, ne faut-il pas envisager d'informer et de répondre aux éventuelles questions des nouveaux élus qui de fait deviennent responsables de ce budget pour l'exercice en cours ?

Monsieur le maire répond : le 11 mars 2014 c'est le budget primitif qui a été voté. Il sera présenté aux élus lors de la prochaine commission finances.

Les réponses aux questions posées par le groupe « Gauche Alternative » ayant été apportées, Monsieur le Maire propose à Monsieur SAUBES de passer à l'annonce qu'il souhaitait faire en début de séance.

Monsieur SAUBES donne lecture du texte ci-dessous :

« Monsieur LAPIERRE m'a donné pouvoir pour le représenter lors de cette séance. Il m'a demandé de porter à votre connaissance les raisons de sa non participation volontaire à ce Conseil.

Monsieur le Maire,

Fort des 20 voix sur 27 dont bénéficie votre groupe lors des prises de décision, vous tentez par tous les moyens d'esquiver le débat et ainsi d'empêcher l'opposition d'exprimer des avis divergents et donc parfois dérangeants, j'en conviens. A ce titre, le projet de nouvelles règles de fonctionnement du Conseil que vous nous avez concocté avec diligence est révélateur. Loin de vous contenter de reconduire un règlement intérieur déjà peu appliqué, mais qui néanmoins ne semblait pas avoir provoqué des dérives mettant en péril la République, vous avez choisi de resserrer l'étau. Vous exercez ce qui, en droit des entreprises, est qualifié « d'abus de position dominante »

En bon légaliste, je ne mets pas en cause votre légitimité, mais l'usage abusif que vous en faites ! La campagne est terminée si je ne me trompe. Vous devriez donc vous conduire dorénavant en maire de tous les Ondrais, et ainsi accorder les mêmes conditions d'exercer leur mandat aux 7 conseillers élus par 56 % des voix qu'aux 20 conseillers élus par 44 % des votants. Vu ces résultats, certes inattendus pour votre camp, vous auriez pu vous remettre en cause et faire preuve ainsi d'imagination en proposant des formes de coopération et de cogestion intelligentes. A cela, vous avez préféré vous « bunkériser » derrière des manœuvres liberticides espérant ainsi pouvoir museler toute forme de débat. A la suite du dernier conseil, la rumeur a couru dans Ondres que vous aviez l'intention de casser les reins de l'opposition dès le début de ce mandat. J'étais sceptique sur le propos, mais vous avez, par votre attitude, accrédité cette rumeur peu flatteuse.

Je m'abstiendrai donc aujourd'hui de participer au simulacre de débat qui se prépare, vous permettant ainsi de regagner au plus tôt vos foyers, satisfait des conclusions de votre réunion mensuelle de « copropriétaires ».

Pour paraphraser un slogan connu « nous n'avons pas les mêmes valeurs » : Effectivement, mon idée de la démocratie est aux antipodes de celle que vous prétendez défendre. Mais, ne vous méprenez pas, si je me suis aujourd'hui volontairement mis à l'écart parmi les spectateurs, c'est à dire dans le rôle que vous souhaitez octroyer à l'opposition, c'est pour mieux revenir demain au sein de ce conseil, afin de défendre les intérêts des Ondrais face au sectarisme idéologique qui vous habite.

Dans l'espace d'expression de votre groupe du magazine Info Ondres de mai 2014, vous avez résumé les clefs de la réussite de ce mandat en 3 thèmes : Ecoute, ouverture et compétence : En un seul mois, vous avez réussi à sacrifier les deux premiers sésames. Alors espérons que vous ne perdrez pas la troisième clef sous peine de devoir changer la serrure !

En conclusion et en toute humilité, je vous invite à reconsidérer votre stratégie « ligne Maginot » afin d'éviter l'impasse d'une guérilla stérile qui se profile à l'horizon.

Je vous remercie, Monsieur le Maire, d'avoir accordé à notre représentant un temps de parole bien au-delà des 2/27ème auxquels vous envisageriez peut être de nous cantonner à l'avenir... ».

Dominique LAPIERRE

Monsieur le Maire « il s'agit de propos à la limite de la diffamation, c'est avec un conseil de juriste, que je jugerai de l'opportunité d'aller au-delà de la simple désolation que je ressens ce soir ».

Informations diverses :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du souhait de recruter un 4^{ème} policier municipal pour la fin de l'année 2014. La procédure de recrutement va être lancée dans les prochains jours.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.

Le Maire,

Eric GUILLOTEAU.